



**Association des infirmières et infirmiers**  
DU NOUVEAU-BRUNSWICK

DIRECTIVE PROFESSIONNELLE

# L'obligation de signaler



## Mandat

Réglementer la pratique pour favoriser des soins infirmiers sécuritaires, compétents et éthiques.

La *Loi sur les infirmières et infirmiers* confère à l'Association des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick (AIINB) la responsabilité de protéger le public par la réglementation des membres de la profession infirmière au Nouveau-Brunswick. La réglementation rend la profession ainsi que les infirmières et infirmiers à titre individuel responsables de la prestation au public de soins infirmiers sécuritaires, compétents et éthiques.

©ASSOCIATION DES INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS DU NOUVEAU-BRUNSWICK, 2021.

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre le contenu de cette publication par quelque moyen électronique ou mécanique que ce soit, y compris par photocopie, enregistrement ou système de stockage ou d'extraction, sans l'autorisation écrite préalable de l'éditeur.

*\*Dans le présent document, le féminin est employé sans préjudice et désigne aussi bien les hommes que les femmes.*



## Directive professionnelle : L'obligation de signaler

Conformément à ses [Normes d'exercice](#) et à son [Code de déontologie](#), l'infirmière<sup>1</sup> a l'obligation juridique et morale de signaler certaines situations. Il est important que l'infirmière sache ce qu'elle doit signaler, ainsi que quand et comment le faire. Cette directive sert à informer et à orienter les infirmières et infirmiers au sujet de leurs obligations en matière de signalement dans les situations suivantes :

- incompétence, conduite indigne d'un professionnel, conduite indigne de la profession et incapacité de l'infirmière ou de tout autre fournisseur de soins de santé;
- abus sexuels;
- autres situations particulières devant être signalées à une autorité externe (par exemple, cas suspects de maltraitance d'enfants ou de négligence/maltraitance d'adultes ou d'aînés).

Il est important de noter qu'un signalement fait de bonne foi, sans intention malveillante, fait partie d'un processus réglementaire et juridique légitime, et la personne qui fait le signalement n'est pas passible de sanctions ou de poursuites. Il est tout aussi important de noter que l'omission de faire un signalement obligatoire contrevient aux *Normes d'exercice* et au *Code de déontologie* et constitue une faute professionnelle.

### **Signalement de situations d'incompétence, de conduite indigne d'un professionnel, de conduite indigne de la profession ou d'incapacité**

L'infirmière est souvent la première à remarquer les changements de comportement et les problèmes dans le travail de ses collègues. Ces situations peuvent être pénibles. Voici quelques questions que l'infirmière peut se poser :

- Ce comportement a-t-il nui à la sécurité des soins?
- Ce comportement a-t-il enfreint les normes de déontologie?
- Ce comportement a-t-il créé un danger pour le client?

Si la réponse à ces questions est « non », mais que l'infirmière a quand même des doutes, elle peut toujours discuter de la situation avec le fournisseur de soins de santé concerné ou s'adresser à son employeur. Cependant, si l'infirmière répond « oui » à l'une de ces questions, elle doit :

- Prendre des mesures immédiates pour veiller à la sécurité des patients.
- Rédiger une description factuelle de la situation en indiquant la date, l'heure et le lieu des faits.
- Signaler la situation à son employeur.

---

<sup>1</sup> Le mot « infirmière » désigne l'ensemble des membres de l'AIINB, soit les infirmières diplômées, les infirmières praticiennes et les infirmières immatriculées. Le cas échéant, le féminin inclut le masculin.



- S'assurer que son signalement est rapporté à l'Association des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick (AIINB) ou à l'organisme de réglementation compétent.

Autres conseils pour les infirmières et infirmiers témoins de soins incompetents, dangereux, contraires à l'éthique ou qui manquent de compassion, :

- Consultez le *Code de déontologie*.
- Discutez de la situation avec votre employeur.
- Contactez l'AIINB à [aiinb@aiinb.nb.ca](mailto:aiinb@aiinb.nb.ca).

L'obligation de signalement s'applique aussi bien à la pratique personnelle qu'à celle des collègues. Conformément à l'article G (5) de la partie 1 du *Code de déontologie des infirmières et infirmiers autorisés*, lorsque des infirmières et infirmiers « savent qu'ils n'ont pas la capacité physique, mentale ou affective nécessaire pour pratiquer de façon sécuritaire et compétente, ils doivent cesser de fournir des soins après avoir consulté leur employeur. S'ils travaillent à leur propre compte, ils s'assurent que quelqu'un d'autre s'occupe de fournir des soins selon les besoins de santé de leur client. Les infirmières et infirmiers prennent ensuite les mesures nécessaires pour rétablir leur aptitude à exercer en consultation avec les ressources professionnelles qui s'imposent ». De plus, la norme 1.5 des *Normes d'exercice pour les infirmières immatriculées* exige que les infirmières acceptent l'obligation de rendre compte et fassent le nécessaire pour maintenir leur aptitude à exercer la profession.

Les employeurs ont également l'obligation de signaler à l'AIINB tout congédiement d'infirmières et infirmiers pour cause d'incompétence ou d'incapacité.

### **Signalement des abus sexuels**

La [Loi sur les infirmières et infirmiers](#) précise que les infirmières sont tenues de signaler les situations où il existe des motifs raisonnables de croire qu'un autre professionnel de la santé a abusé sexuellement d'un client. Selon la loi, l'abus sexuel d'un patient par un membre désigne des rapports sexuels ou autres formes de relations physiques sexuelles entre le membre et le patient, des attouchements de nature sexuelle, du patient par le membre, ou une conduite ou des remarques de nature sexuelle par le membre à l'égard du patient (*Loi sur les infirmières et infirmiers*, article 28.1(2)). Aux fins de cette définition, « nature sexuelle » ne comprend pas le toucher, une conduite ou des remarques de nature clinique appropriés au service dispensé. Une infirmière ayant des raisons de croire qu'un autre professionnel de la santé a abusé sexuellement d'un patient ou d'un client doit dénoncer cette personne à l'organe directeur compétent dans un délai de 21 jours. L'omission de signaler l'abus sexuel d'un patient ou d'un client constitue une conduite indigne d'un professionnel.



## Signalement aux autorités externes

Les lois provinciales et fédérales imposent également à l'infirmière l'obligation juridique de signaler certaines situations à une autorité externe. L'infirmière a la responsabilité de savoir quand et à qui signaler ces situations. Elle doit également connaître et appliquer les politiques et les procédures de son employeur en la matière.

Voici quelques exemples de signalements à une autorité externe :

- En vertu de la [Loi sur les services à la famille](#), les professionnels tels que les infirmières et infirmiers sont tenus de signaler les cas suspects de maltraitance ou de négligence d'enfants au ministère du Développement social, même si ce soupçon découle d'un contexte professionnel qui est par ailleurs confidentiel. La *Loi sur les services à la famille* protège les personnes (y compris les infirmières et infirmiers) contre toute responsabilité pour avoir signalé de bonne foi de telles informations au ministère. En fait, l'omission de signaler au ministère une situation de maltraitance ou de négligence présumée à l'égard d'un enfant constitue une infraction à la *Loi sur les services à la famille* passible de poursuites et pouvant faire l'objet d'une plainte auprès de l'AIINB.
- La [Loi sur la santé publique](#) et le [Règlement sur certaines maladies et le protocole de signalement](#) relevant de cette loi exigent la déclaration de certaines infections, maladies et expositions au médecin hygiéniste ou à une personne désignée par le ministre.
- La [Loi sur les coroners](#) précise que certains décès doivent être signalés à un coroner.
- La [Loi sur les véhicules à moteur](#) précise que si une infirmière praticienne estime qu'une personne n'est pas en mesure de conduire un véhicule à moteur en toute sécurité en raison d'un handicap, d'une maladie ou d'un état physique ou mental, elle doit en informer le registraire des véhicules à moteur.

Si vous avez d'autres questions sur l'obligation de signalement, veuillez vous adresser à l'AIINB au 1-800-442-4417 ou à [aiinb@aiinb.nb.ca](mailto:aiinb@aiinb.nb.ca) pour parler à une infirmière-conseil.

## Références

Association des infirmières et infirmiers du Canada (2017). Code de déontologie des infirmières et infirmiers autorisés. <https://www.cna-aiic.ca/~media/cna/page-content/pdf-fr/code-de-deontologie-edition-2017-secure-interactive.pdf?la=fr>

Association des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick (2002). *Loi sur les infirmières et infirmiers*. <http://www.nanb.nb.ca/fr/resources/results/search&category=Legislation/>

*Adaptation d'un document du Nova Scotia College of Nursing intitulé « Practice Guideline: Duty to Report ».*





165 rue Regent  
Fredericton (N.-B.)  
E3B 7B4  
Canada

Tél. : 506-458-8731  
Sans frais : 1-800-442-4417  
[www.aiinb.nb.ca](http://www.aiinb.nb.ca)